

LA VIE OUVRIÈRE EN FRANCE...

LE TRAVAIL DES ENFANTS:

Chose remarquable: l'exploitation des enfants a précédé de longtemps celle de la femme. Bien avant que les découvertes mécaniques, en déterminant la concurrence dévorante à laquelle sont aujourd'hui soumis l'industrie et le commerce, eût tout à la fois nécessité l'emploi des forces humaines les plus économiques et permis l'utilisation des bras les plus faibles, le patronat, qui dans tous les temps n'a travaillé qu'en vue du gain, bien ou mal acquis, avait songé à faire contrepoids au salaire payé à l'ouvrier adulte, soit par la modeste et volontaire rétribution accordée parfois à l'apprenti, soit même par un droit d'apprentissage dûment réglementé suivant les lieux et les usages. Dès le siècle dernier, des conflits, devenus communs depuis lors, s'étaient élevés entre maîtres et compagnons sur le nombre admissible des enfants; et le mécontentement né dans les corporations des abus commis à ce sujet motiva plusieurs fois des mesures de police, qui, sans avoir été d'ailleurs plus efficaces que les lois votées de nos jours, éclaircissent singulièrement l'histoire du travail. Le 7 décembre 1720, comparaissaient devant la chambre de police du Châtelet de Paris neuf ouvriers imprimeurs, inculpés «*d'avoir quitté le travail par cabale*», parce que leur patron prétendait introduire dans son atelier trois apprentis. Il n'existait alors aucun règlement concernant le nombre d'enfants que pouvait employer chaque patron, et les ouvriers poursuivis, après avoir été condamnés à payer à leur maître 200 livres de dommages-intérêts, reçurent ordre de «*ne point mettre bas ou quitter leurs ouvrages sous quelque prétexte que ce fût, à peine de prison*». Mais à la suite, sans doute, d'autres conflits de ce genre, il fallut fixer le droit patronal. L'article 23 du Règlement de la Librairie (28 février 1723) édicta que «*les libraires et imprimeurs n'auraient qu'un apprenti à la fois et n'en pourraient prendre un nouveau au moins avant la dernière année de l'apprentissage commencé*».

Cette réglementation, est-il besoin de le dire, a depuis longtemps disparu. Les pouvoirs «*libéraux*» qui succédèrent à l'ancien régime ne pouvaient souffrir, «*dans l'intérêt de la liberté et de la dignité individuelles*», suivant l'expression dont se servit plus tard l'école économique de Manchester, qu'on portât une telle atteinte au droit qu'a tout individu de faire de ses semblables les instruments de sa fortune et de son bien-être. Désormais l'ouvrier fut livré sans défense aux entreprises d'une coalition de capitalistes qui n'avaient réclamé la liberté du travail que pour en asservir les travailleurs.

Ce serait un Mémoire bien intéressant à écrire, celui qui rappellerait les efforts faits par la classe ouvrière, depuis l'époque de la Révolution française et dans tous les grands Etats d'Europe, pour se protéger contre la concurrence des femmes et des enfants. Pendant trente années en Angleterre, jusqu'à la chute du second Empire en France, le Capital eut légalement toute liberté d'employer aussi longtemps qu'il lui plaisait le nombre d'apprentis qui lui paraissait utile, et il en profita outre mesure, sans même s'apercevoir que la malfaçon des produits sortis de mains inexpertes dépassait le bénéfice qu'il réalisait sur la quotité du salaire. Il faut, hélas! reconnaître aussi que les ouvriers, en quelques endroits au moins, s'écartèrent à ce sujet des règles indiquées par la justice et ne craignirent pas de disputer à leurs maîtres le bénéfice d'une exploitation scandaleuse. En Angleterre, ils ne se contentèrent pas de réclamer le droit de limiter le nombre des apprentis et d'interdire l'exercice d'une profession à quiconque n'aurait pas passé comme eux par un apprentissage régulier: ils voulurent, et pendant longtemps, avoir part au gain prélevé sur le travail des enfants. «*Dans la plupart des professions de l'industrie du bâtiment, dit un ouvrage précédemment cité (les Associations ouvrières en Angleterre, p. 77), le novice doit encore aujourd'hui (1872) signer avec un patron un contrat d'apprentissage (indenture), par lequel il s'engage à le servir, pour des salaires réduits, durant cinq ou sept ans. Lorsqu'il est devenu aussi expérimenté qu'un*

artisan, il ne fait, en travaillant ainsi à prix réduit, que payer à sa façon l'instruction qu'il a reçue et qui lui tiendra lieu de capital; mais les ouvriers avec lesquels il a été à l'œuvre disent alors, non sans raison (c'est le comte de Paris qui parle), qu'ayant employé une partie de leur temps il lui donner des leçons, c'est à eux et non au patron que le prix devrait en être payé». Pour nous, n'en déplaise à l'auteur des *Trade's-Unions* et aux ouvriers anglais imbus de cette théorie, nous professons une opinion toute différente. Il est manifeste que, si l'on considère comme abusif et si l'on condamne le droit pris par les industriels de spéculer sur le travail des apprentis, il faut le condamner également, si ce sont des ouvriers qui l'exercent. On peut être même à cet égard moins sévère pour l'employeur, dont les intérêts sont, somme toute, dissemblables de ceux des travailleurs que pour l'ouvrier solidaire de l'apprenti. Tout ce qu'il est permis à l'ouvrier de prétendre, c'est si les enfants ne sont pendant les dernières années de leur apprentissage l'objet d'aucune rémunération, au droit de refuser leur concours, d'en faire limiter le nombre, ou mieux, d'exiger, fût-ce par la force, que lorsqu'ils font le travail d'un ouvrier, ils reçoivent le salaire de l'ouvrier (1). Hors de là, il ne serait plus que le rival de l'industriel dans une œuvre d'exploitation que regrettent et combattent les esprits généreux.

En 1833, la législation anglaise, émue des abus commis à l'égard des enfants, fixa à dix-huit ans la limite d'âge pour le travail de nuit, étendit cette prescription à toutes les filatures mécaniques et arrêta à soixante-neuf heures par semaine le travail des enfants âgés de moins de dix-huit ans et à quarante-huit heures (durée accordée aujourd'hui à nombre d'ouvriers adultes) celui des enfants âgés de neuf à treize ans. Elle décréta, en outre, pour ces derniers, l'instruction obligatoire.

Cette loi fut et demeure la base de toute la législation anglaise sur le travail des femmes et des enfants. On en a, depuis, étendu l'effet aux mines et aux carrières (10 août 1842), aux imprimeries (30 juin 1845), aux teintureries (6 août 1860), aux fabriques de dentelles (6 août 1861), aux blanchisseries en plein air (11 avril 1862), aux fabriques de toiles et de draps, aux boulangeries (juin et juillet 1863), etc... Mais jusqu'à quel point elle a amélioré la condition des femmes et des enfants, voilà ce qu'il serait utile de savoir.

A-t-elle été d'application facile? Non, car la prescription du *half time*, par exemple, qui partage la journée de l'apprenti âgé de moins de treize ans, entre l'école et l'atelier, inspira aux patrons la même résistance et causa à la classe ouvrière les mêmes embarras qu'a, depuis, déterminés la loi française de 1892. Les patrons des *workshops* la violèrent ouvertement. Ceux des *factories*, c'est-à-dire de la grande industrie, remplacèrent purement et simplement les apprentis soumis au *half time* par des apprentis plus âgés. C'est ce qui arriva à Londres et particulièrement à Spitalfields, où, dit le comte de Paris (*De la situation des ouvriers en Angleterre*, p. 237), la misère universelle et le faible taux des salaires appelaient d'autres réformes que celles-là. Il en fut de même dans presque toute l'industrie du fer.

A-t-elle diminué les souffrances de ceux qu'elle était censée protéger? Nous ne possédons à ce sujet que peu de renseignements, mais ils suffiront, sans doute, à élucider une question d'autant plus importante qu'elle se pose aujourd'hui dans tous les Etats de l'ancien et du nouveau continent. Quelle était, par exemple, en 1867, plus de trente ans après le vote de cette loi, la condition des femmes employées par les *gang-masters*? La *Revue britannique* (livr. de. novemb. 1867), d'après le six. rapp. de la *Commis. of the childrens employment*, 1867) répond: «Le travail que font les gangs consiste d'ordinaire à arracher le chiendent et les mauvaises herbes, à répandre le fumier, à planter, à biner et à récolter les pommes de terre, à éclaircir les plants de navets, etc..., et à ramasser les pierres. La plupart de ces occupations sont très nuisibles aux enfants, en ce qu'elles exigent une posture constamment courbée et une somme considérable d'efforts physiques. L'arrachage des navets est peut-être le travail le plus pernicieux auquel puisse être soumis un enfant; il lui courbe l'épine dorsale et implante souvent chez lui le germe de maladies chroniques. Même pour des ouvriers forts, ce travail est très fatigant, et l'on voit des enfants se plaindre constamment de leur dos et essayer de prendre un instant de repos, en s'appuyant les mains sur les reins; mais le maître du gang est toujours sur le qui-vive, et un juron ou quelque coup ne

(1) Parmi les revendications formulées en 1892 par les ouvriers forgerons des *Ateliers et Chantiers de la Loire*, nous trouvons:

- 1- Tout homme de peine ayant passé l'âge de 21 ans ne pourra être payé moins de 35 centimes par heure;
- 2- Tout manœuvre engagé comme tel, mais faisant le travail d'un ouvrier, devra recevoir le salaire de l'ouvrier;
- 3- Tout apprenti reconnu capable sera payé au minimum 40 centimes par heure.

tarde pas il rappeler au devoir le pauvre petit délinquant. Le matin, les feuilles de navets sont souvent pleines de glace, ce qui aggrave singulièrement les souffrances des individus employés à ce travail. Le dos de la main enfle et se gerce par l'effet du vent et de l'humidité, la paume se couvre d'ampoules et s'enflamme, les doigts se déchirent et saignent. Si des femmes dans la force de l'âge souffrent de la sorte, quelles ne doivent pas être les tortures de pauvres êtres dont la constitution n'est pas formée, dont la force ne s'est pas encore développée, dont la peau tendre des mains doit endurer mille supplices sous des efforts si mal adaptés il leur organisation délicate!

Ramasser les pierres, dit encore la Revue britannique, est la pire espèce de travail auquel puissent être employés les enfants et les femmes. Il a pour effet, comme la récolte des navets, de tendre l'épine dorsale et les reins, et de les affecter d'une manière permanente. Les pierres des champs sont ramassées dans des tabliers suspendus au cou et aux épaules, et il n'est pas rare qu'une seule personne en ramasse jusqu'à 8 et 9 hectolitres par jour. C'est un travail effroyable pour les enfants, et cependant on a vu six petits malheureux, dont l'aîné n'avait que six ans, en ramasser 50.000 kilogrammes en quinze jours. «Les enfants, disait un vieux gangmaster, se tirent mieux de ce travail en travaillant huit heures par jour que neuf; seulement, dans la dernière heure, ils demandent quarante fois quelle heure il est».

Voilà ce qui se passait en 1867. Pour savoir ce qui se passe aujourd'hui, ne suffit-il pas de connaître les condamnations prononcées chaque jour par les tribunaux anglais contre les industriels qui contreviennent aux *Factories' Acts*?

L'âge d'admission des enfants au travail industriel dans les principaux Etats d'Europe est tixé comme suit: Suisse, quatorze ans; France, treize ans; Allemagne, Autriche, Russie, Belgique, Hollande, Suède, douze ans; Angleterre et Hongrie, dix ans. Cette règle souffre cependant de nombreuses exceptions. La plupart de ces Etats, la Suisse exceptée, permettent l'emploi des enfants même au-dessous de quatorze ans, mais alors ils déterminent la durée maxima de leur travail. Cette durée est fixée en Angleterre à six heures pour les enfants de dix à quatorze ans, à dix heures pour ceux de quatorze à dix-huit ans; en France, à douze heures pour les enfants de douze à seize ans, à six pour ceux de moins de douze ans. En Allemagne, les enfants peuvent faire six heures de douze à quatorze ans, dix heures de quatorze à seize; en Autriche, huit heures de douze à quatorze ans; onze heures au-dessus de quatorze ans. En Suisse, comme nous l'avons dit, le travail est interdit aux enfants âgés de moins de quatorze ans; passé cet âge, ils peuvent travailler onze heures.

Mais pas plus que les industriels de l'Angleterre, ceux de la France et des divers Etats dont on vient de parler ne tiennent compte de ces prescriptions. Le 27 janvier 1891, M. Dumay cita à la tribune de la *Chambre des députés* des enfants de quatorze ans qu'un teinturier astreignait à une besogne quotidienne de seize heures. Et combien de faits pareils se passent dans la petite industrie où l'inspecteur du travail ne se présente qu'une fois ou deux par an, et dans quelles conditions! - «*Jetez les yeux, dit un chroniqueur, à travers la croisée dépourvue de rideaux, sur ce modeste intérieur d'un prolétaire. Sa fille aînée est là, derrière la vitre, dès six heures du matin, penchée sur son ouvrage. L'heure n'est pas très matinale, si vous voulez; mais à minuit la pauvrette était encore sur pied. Huit heures. La voilà dans la rue, nu-tête, se rendant à l'atelier de couture, où elle passera dix ou douze heures. Le soir, rentrée chez elle, elle reprend son dé. Comme elle travaille consciencieusement, les voisins lui contiennent de menus travaux. Ce sont ses grands profits. Ils s'élèvent jusqu'à 14 francs, après six ou sept nuits d'acharné labeur. Rarement elle se permet quelques heures de loisir. A ses camarades qui viennent la chercher le dimanche, sa mère, qui fait des ménages, répond invariablement: «Elle n'a pas le temps, il faut qu'elle travaille».*

M. Roger Lambelin, conseiller municipal conservateur (*) de Paris, a rapporté en ces termes (*La Sicile*, 1894) la condition des enfants employés dans les mines de soufre de la Sicile: «*Des équipes d'enfants à demi nus, portant sur la tête de lourds paniers chargés de minerai, vous croisez dans l'escalier, et rien n'est horrible comme le spectacle de ces martyrs au teint jaune, aux yeux hagards, maigres comme des squelettes, inondés de sueur, qui escaladent péniblement les degrés trop hauts pour leurs petites jambes. Dans le fond, de petites lampes éclairent un groupe de "carusi" (**), écrasés sous le poids de leur charge. Nous percevons des lamentations, des râles douloureux. Ce sont de pauvres petits qui toussent, qui gémissent, trébuchent, tombent, se relèvent et reprennent l'ascension*

(*) Ce dernier qualificatif disparaît dans la monographie finale. (Note A.M.).

(**) Dans le dialecte sicilien, enfin entre 6 et 18 ans. Lire ici: "enfants de la mine". (Note A.M.).

de leur calvaire, car derrière eux marche le "picconiere" (), armé d'un bâton ferré, qui les pique comme des ânes lorsqu'ils ralentissent leur allure ou leur brûle les mollets avec sa lampe fumeuse».*

M. Paul Bourget a rapporté (*Outre-Mer*) sur le travail des enfants aux Etats-Unis des statistiques singulièrement éloqu岸tes: «*Dans le Connecticut, dit-il, sur 70.000 ouvriers, 5.000, 7%, ont moins de quinze ans. Sur 100 employés des fabriques de cigares, dans New-York City, 25 sont des enfants. Or le travail des manufactures de tabac est de dix heures par jour. Dans celles de coton, il est de onze. A Détroit, les petits garçons des usines travaillent neuf heures seize minutes, et les petites filles neuf heures dix. Notez, ajoute l'auteur, que ces exemples sont pris dans les Etats où l'on s'est occupé de la législation du travail...*».

Telle est cependant la rigueur de la vie ouvrière que partout augmente le nombre des enfants soumis dès le bas-âge au travail industriel. En Angleterre, cette augmentation suit, dans la moyenne industrie, une progression constante. D'après le recensement décennal de 1891, le nombre des jeunes gens de dix à quinze ans s'est accru de 312 et celui des jeunes filles du même âge de 120 pour 10.000. Passé quinze ans, l'industrie et le commerce anglais emploient plus de jeunes filles que de garçons. Pendant la période 1881-91, le nombre de ceux-ci a augmenté de 78 et celui des filles de 122. - Il en est de même en Allemagne. La quantité des enfants employés y était en 1888 de 192.165; en 1890 elle s'élevait à 241.734, en augmentation de 20%, et portant à 3,22% le rapport du nombre des enfants au chiffre total de la population ouvrière. Parmi ces enfants, ceux de douze quatorze ans, qui étaient en 1888 au nombre de 22.913, dépassaient en 1890 celui de 27.000. - En Italie, les fabriques de soie occupent 40.000 enfants. Quelles lois pourraient donc endiguer cet envahissement?

Fernand et Maurice PELLOUTIER.

(*) Ouvrier utilisant un pic, une pioche. Note (A.M.).